

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Janvier 2020 à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Mr Maire, régulièrement convoqué dans les locaux de la Mairie, à l'effet de délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du Jour :

- Convention de coordination et de mutualisation pour la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre la CABA et ses communes membres.
- A.G.E.D.I : modification des statuts.
- Autorisation au Maire avant le vote du budget.
- Travaux Cornet

Etaient présents : BORIE Simon, CRUÈGHE Thierry, FLAGEL Marc, CLUSE Evelyne, DELZANGLES Jacques, FOURNIER, GIRAUD Jean-Francis, Yves FOURNIER, RIGAUDIERE Vincent, SERGUES-MOUMINOUX Karine.

Etait absente : RISPAL Stéphanie

Est nommé secrétaire de séance : Marc FLAGEL

Ouverture de séance : 20h40 (arrivée de Simon Borie à 21h).

Adoption du procès-verbal du 20 novembre 2019 à l'unanimité.

▪ Eau pluviale CABA

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil Municipal que la CABA demande aux communes membres de statuer sur la Convention de mutualisation relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines CABA/Communes. Effectivement, dans la mesure où la CABA n'est pas tout à fait prête à détenir la compétence eau pluviale dans sa globalité, elle demande la signature d'une convention d'un an lui permettant ainsi de mener des études de faisabilité sur l'ensemble du territoire intercommunal. La commune de TEISSIERES DE CORNET risque de ne pas être concernée. Le délai d'un an sera nécessaire pour statuer sur notre éligibilité.

Le conseil accepte à l'unanimité la signature de cette convention.

- Modification des statuts

▪ Informations :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la CABA souhaite que les communes transmettent un bilan du mandat avec les améliorations qui pourraient être apportées. Les conseillers proposent :

- Que le conservatoire de musique inclus la communauté d'agglomération.
- Prise en charge de la voirie comme nouveaux statuts.
- Ramassage des déchets au tri plus fréquent.
- Chemin de randonnée plus entretenu
- Stopper le sponsoring du Stade.

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'une erreur a été commise dans le contrôle des élections et de la commission qui en a la charge.

La commission de contrôle doit être composée :

- d'un membre du conseil pris dans l'ordre du tableau (hors Maire et adjoints) ou à défaut le conseiller le plus jeune.
- Un représentant de l'administration (pris parmi les électeurs).
- Un représentant pour le TGI (extérieur au conseil également).

Il conviendra de proposer à des administrés de la commune s'ils souhaitent en faire partie.

QUESTIONS DIVERSES :

Jacques : Poteaux de Puézac vont être enlevés rapidement.

Evelyne : Informe les membres du conseil que le Noël du CCAS est fixé au 15 décembre.

Simon : Demande où en est la vente du troisième et dernier lot dans le bourg. Il intervient également sur la propagation des chiens qui déambulent dans le bourg et sa volonté d'y mettre fin.

FIN DE LA SÉANCE A 00h15

Annexe :

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Rapport de synthèse :

Le 30 septembre 2019, par la délibération n° DEL_2019_147, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a approuvé une mise à jour de ses statuts, qui répond aux obligations qui lui sont faites par les dernières évolutions législatives.

En application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts modifiés doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres de la CABA.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac. A l'issue, et sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil Communautaire de la CABA au terme de la procédure susdite.

L'objet de la présente délibération est donc d'exposer au Conseil Municipal la teneur des modifications apportées aux statuts de la CABA, afin qu'il puisse se prononcer sur ces derniers.

Pour rappel, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) que constitue la CABA, a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2012 à 25 communes membres.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2019_060 en date du 1^{er} avril 2019.

Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur notamment :

- de certaines des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») ;
- de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
- de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
- de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; il apparaît nécessaire de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives et ainsi d'actualiser les statuts de la CABA.

Les dispositions législatives applicables aux Communautés d'Agglomération et codifiées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) listent, à compter du 1^{er} janvier 2020, les 10 compétences obligatoires suivantes (contre 7 auparavant) :

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (du CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence, dont l'exercice avait nécessité, à l'occasion de la rédaction des statuts de la CABA actés en 2017, la formalisation de nouveaux transferts de compétences des communes membres à la CABA, voit sa rédaction inchangée dans le projet de statuts joint en annexe à la présente.

2) **EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code.

Suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'item « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » est remplacé par « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Au sens de l'alinéa 1^{er} dudit article, ces « actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Il appartiendra donc de préciser, dans une délibération propre à la définition de l'intérêt communautaire, les champs d'intervention qu'entend, dans ce cadre, retenir le Conseil Communautaire de la CABA.

3) **EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) **EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

5) **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Il est à noter que cette compétence apparaissait déjà dans les statuts approuvés en 2017 avec la précision selon laquelle son transfert ne serait effectif qu'au 1^{er} janvier 2018 (date à laquelle elle devait être transférée au plus tard).

6) **EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Suite à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, la compétence attachée à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage est complétée par celle liée aux terrains familiaux locatifs.

7) **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.**

Pour rappel, cette compétence était, jusqu'à l'adoption des statuts de 2017, exercée au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ». La mise à jour des statuts en 2017 avait permis, au titre de l'article L.5211-20 du CGCT, de faire glisser cet item dans la catégorie des compétences obligatoires.

8) **EAU.**

9) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

10) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Au titre des derniers statuts de la Communauté d'Agglomération, la compétence « Eau » était intégrée au bloc des compétences optionnelles et la compétence « Assainissement des eaux usées » à celui des compétences facultatives.

En application des dispositions de la loi NOTRe, ces deux compétences feront partie, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires de notre intercommunalité.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ; elle constitue un service public administratif.

A la suite de nombreux débats, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes, a acté, pour les communautés d'agglomération, le fait qu'il s'agisse d'une compétence distincte de l'assainissement, également obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, l'article L.5216-5 II du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération doit en outre exercer en lieu et place des communes au moins 3 compétences sur les 7 qui sont listées.

Au vu des compétences d'ores et déjà exercées par la CABA, il est proposé de retenir les deux compétences optionnelles codifiées au 4° et 5° de l'article susdit qui sont déjà exercées pleinement et sous la même rédaction par la CABA et d'y ajouter celle visée au 1° dudit article :

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE : la lutte contre la pollution de l'air ; la lutte contre les nuisances sonores ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, il est proposé de confirmer le transfert de 6 compétences facultatives, d'ores et déjà exercées par la CABA, telles que définies de manière détaillée dans les statuts préexistants, à savoir :1) **EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT** : la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ; le soutien aux programmes locaux de recherche ; au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

2) **EN MATIERE DE SECURITE CIVILE** : le versement du contingent incendie ; la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; l'intégration au SIG de la DECI des communes.

3) **EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE** : les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

4) **EN MATIERE DE TOURISME** : les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

5) **EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE** : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ; le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ; le Point d'Information Jeunesse.

6) **AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** : l'instruction des autorisations du droit des sols ; le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ; la DSI.

En outre, les mentions relatives aux possibilités offertes à la CABA d'effectuer, à titre onéreux, d'une part, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres et en dehors du territoire communautaire et d'autre part, sur mandat de ses communes membres ou de personnes publiques, des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires, sont maintenues.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, est joint en annexe à la présente délibération.